

LOI SUR LES LOTERIES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES LOTERIES

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49

(Mise à jour le : 19 mai 2012)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

R-029-95

En vigueur le 1^{er} mai 1995

R-044-98

En vigueur le 15 mai 1998

MODIFIÉ PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-026-2008

En vigueur le 24 octobre 2008

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 31

art. 31 en vigueur le 25 février 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES LOTERIES

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« billet Nevada » Sont assimilés aux billets Nevada les billets en pochette ou les billets qui s'ouvrent en tirant les extrémités d'une enveloppe. (*nevada ticket*)

« collectivité » Municipalité constituée en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*, une localité constituée en vertu de la *Loi sur l'établissement de localités* ou une communauté de personnes non constituée en personne morale. (*community*)

« fin religieuse ou charitable » Sont assimilés aux fins religieuses ou charitables les fins ou les objets qui :

- a) favorisent le soulagement de la pauvreté ou de la maladie;
- b) favorisent l'avancement de la religion ou de l'éducation;
- c) sont de nature religieuse ou charitable et qui profitent à l'ensemble de la collectivité. (*charitable or religious object or purpose*)

« licence » Licence délivrée en vertu de l'article 3 ou 4 du présent règlement. (*licence*)

« loterie » Sont assimilés aux loteries les jeux de hasard connus sous le nom de bingo, tombola, loterie Nevada, loterie casino, tournoi de poker ou loterie sur les repêchages sportifs. (*lottery*)

« organisme religieux ou de charité » Tout organisme ou fondation ayant des fins religieuses ou charitables et qui :

- a) est enregistré à titre d'organisme religieux ou de charité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) a été enregistré à des fins charitables ou religieuses en vertu de la *Loi sur les sociétés*;
- c) a été désigné par le ministre à titre d'organisme religieux ou de charité. (*charitable or religious organization*)

« produit brut » Toutes les sommes d'argent et autres objets de valeur reçus par une personne ou un organisme dans l'exploitation d'une loterie ou d'une succession de loteries. (*gross proceeds*)

« rémunération » Est comprise dans la rémunération toute forme directe ou indirecte de gain ou de récompense. (*compensation*)

(2) La partie I du présent règlement s'applique à toutes les loteries décrites au présent règlement. R-044-98, art. 2; R-026-2008, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 31(2).

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ministre

2. Le ministre peut désigner une personne qui est autorisée, pour le compte du ministre, à exercer les pouvoirs ou à exécuter les fonctions que le présent règlement impose. R-026-2008, art. 3.

Organismes religieux ou de charité

3. (1) Sous réserve du présent règlement, le ministre peut délivrer à un organisme religieux ou de charité une licence pour l'exploitation et l'administration d'une loterie au Nunavut.

(2) Le ministre peut consulter un conseil municipal, un conseil de localité ou un conseil de bande avant de désigner un demandeur comme organisme religieux ou de charité en vertu de l'alinéa c) de la définition de « organisme religieux ou de charité » au paragraphe 1(1). R-026-2008, art. 14a).

4. Abrogé, R-026-2008, art. 4.

Licences

5. (1) La demande d'une licence de loterie est faite en la forme approuvée par le ministre et est envoyée à l'adresse suivante au moins un mois avant la tenue de la loterie projetée :

Consommation
Ministère des Services communautaires et gouvernementaux
Gouvernement du Nunavut
C.P. 440
Baker Lake (NU) X0C 0A0

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut accepter la demande reçue moins d'un mois avant la tenue de la loterie proposée lorsqu'il estime qu'il y a lieu de procéder ainsi. R-029-95, art. 2; R-044-98, art. 3; R-026-2008, art. 5.

6. Toute demande d'une seconde licence ou d'une licence subséquente doit être accompagnée d'un état de compte des loteries antérieures, à moins que l'état de compte n'ait déjà été soumis. R-026-2008, art. 6.

7. Le ministre peut consulter un conseil municipal, un conseil de localité ou un conseil de bande avant de délivrer la licence.

8. Le ministre refuse de délivrer la licence dans les cas suivants :

- a) l'organisme religieux ou de charité indique dans sa demande qu'un pourcentage insuffisant du produit brut sera versé à des fins religieuses ou charitables;
- b) le demandeur, un dirigeant ou un membre principal de la demanderesse a été reconnu coupable d'une infraction à la partie VII du *Code criminel*.

9. (1) Toute licence comporte les modalités suivantes :

- a) la licence n'est pas transférable;
- b) le produit de la loterie est versé soit en conformité avec les fins indiquées dans la formule de demande ou en la manière que le ministre autorise expressément;
- c) les prix sont attribués en conformité avec ce qui est prévu pour les prix dans la formule de demande;
- d) le produit de toutes les loteries est détenu séparément des autres fonds, et des registres distincts sont tenus. Tous les aspects financiers des loteries sont gérés en conformité avec le présent règlement;
- e) sauf dans le cas d'une tombola, d'une loterie Nevada ou d'une loterie sur les repêchages sportifs, il est interdit de servir, de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans un secteur où a lieu une loterie;
- f) les règles de toutes les loteries sont approuvées et affichées en conformité avec les directives du ministre;
- g) un état de compte complet, en la forme approuvée par le ministre, est déposé chez ce dernier à l'adresse indiquée à l'article 5 dans les 30 jours de la tenue de toute loterie; l'état de compte indique le total des recettes, des dépenses et des profits ainsi que la façon dont les profits seront versés aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande et le moment de ce versement;
- h) sous réserve du présent règlement, il est interdit de recevoir une rémunération spécifiquement pour l'exploitation, l'administration ou la planification d'une loterie ou pour l'aide fournie lors de celle-ci;
- i) il est interdit à quiconque fournit de l'aide lors de l'exploitation d'une loterie de participer en tant que joueur.

(2) En plus des modalités énumérées au présent article, le ministre peut imposer à toute licence les modalités ou restrictions additionnelles qu'il estime nécessaires.

(3) Toute licence délivrée en vertu du présent règlement est établie selon la formule 1 prévue à l'annexe. R-044-98, art. 4; R-026-2008, art. 7.

10. Il est interdit de délivrer à toute personne ou tout organisme plus de cinq licences dans une période de six mois, dont un maximum de trois licences permettant une succession de loteries.

- 11.** Dans un délai raisonnable avant la tenue de la loterie, le ministre peut, à la demande du titulaire de la licence, modifier cette licence, et la modification est sujette aux modalités que le ministre juge appropriées.
- 12.** Le ministre peut exiger qu'une garantie soit constituée pour tous les prix offerts dans la loterie projetée.
- 13.** Le prix ou l'ensemble des prix pour une même loterie ne doit pas dépasser 30 000 \$ en espèces ou des biens réels ou personnels d'une valeur marchande équivalente, à moins que l'approbation du ministre n'ait été obtenue avant que la licence ne soit délivrée.
- 14.** Lorsque le total des prix attribués aux termes d'une licence pour une succession de loteries dépasse 100 000 \$, le titulaire de la licence présente au ministre un rapport financier vérifié par un vérificateur externe dans les 90 jours suivant l'expiration de la licence.
- 15.** Nulle boisson alcoolisée n'est offerte comme prix ou partie d'un prix dans une loterie faisant l'objet d'une licence aux termes du présent règlement.
- 16.** Lorsque le prix d'une loterie est une arme à feu, l'exploitant de la loterie ne se défait pas de l'arme à feu tant que le gagnant n'a pas obtenu une autorisation d'acquisition d'armes à feu en conformité avec le *Code criminel*.
- 17.** (1) Sous réserve du présent règlement, la licence est affichée dans un endroit bien en vue de l'établissement où a lieu la loterie.

(2) Dans le cas d'une tombola où les billets sont vendus d'un kiosque, la licence est affichée dans un endroit bien en vue dans cette cabine.

(3) Dans le cas d'un bingo par radio ou télévision, la licence est conservée aux bureaux du poste de radio ou de télévision à des fins de vérification par toute personne à des heures raisonnables.

(4) Dans le cas d'une loterie sur les repêchages sportifs, la licence est conservée au siège social du titulaire de la licence à des fins de vérification par toute personne à des heures raisonnables. R-044-98, art. 5.

18. Lorsque la loterie est annulée ou reportée à plus tard, le titulaire de la licence en avise le ministre et se conforme aux directives additionnelles que le ministre émet concernant les sommes d'argent recueillies ou les billets, les cartons, les formules de jeu ou les formules d'inscription achetées ou toute autre question relative à la loterie ou à la licence. R-044-98, art. 6.

19. Le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser la vente de tout billet de loterie, carton, formule de jeu ou d'inscription ou la publicité à cet effet à l'extérieur du Nunavut. R-044-98, art. 7; R-026-2008, art. 14b).

20. Les billets invendus, reçus, talons, cartons, formules de jeu ou d'inscription et documents financiers relatifs à la loterie sont conservés par le titulaire de la licence pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date de la tenue de la loterie et pour la période de temps supplémentaire que le ministre exige. R-044-98, art. 8.

21. Lorsqu'il le juge nécessaire, le ministre peut exiger qu'une vérification soit effectuée par un vérificateur externe à l'égard de toute licence, et les coûts de cette vérification sont assumés par le titulaire de la licence.

22. À la demande d'un agent de la paix ou de la personne désignée par le ministre, le titulaire de la licence ou l'ancien titulaire de la licence met à sa disposition tous les livres de comptes ou documents relatifs à l'exploitation de la loterie et lui permet de les consulter en tout temps raisonnable.

23. (1) L'organisme religieux ou de charité qui a obtenu une licence de loterie avise immédiatement le ministre par écrit de tout changement dans la composition de son comité de direction.

(2) La licence est réputée suspendue tant que cet avis n'a pas été donné.

24. Lorsque de l'avis du ministre une loterie est exploitée en violation du présent règlement, le ministre peut exiger qu'un agent de la paix ou une personne qu'il désigne confisque la licence.

25. Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement :

- a) un organisme de charité peut affecter tout le produit de la loterie, déduction faite des prix et des frais administratifs, à des installations collectives pourvu que les installations soient accessibles à toute la collectivité;
- b) un club philanthropique peut affecter jusqu'à 50 % du produit de la loterie, déduction faite des prix et des frais administratifs,
 - (i) à son fonds de bâtiment qui sert à la construction, à la réparation, à la rénovation ou à la décoration du bâtiment du club philanthropique ou à remplacer les immeubles,
 - (ii) à l'équipement du club philanthropique.

- Cependant, le club philanthropique ne peut affecter aucune partie du produit de la loterie à des installations ou des équipements générateurs de recettes;
- c) le titulaire de la licence n'utilise pas le produit de la loterie pour des activités sociales ou des événements sociaux autres que ceux destinés aux enfants ou aux personnes âgées.

PARTIE II

Bingos

- 26.** Toute demande de licence de bingo contient les renseignements suivants :
- a) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles le bingo est tenu;
 - b) le nom et l'adresse de l'immeuble où sera tenu le bingo;
 - c) la date et les heures de la tenue du bingo;
 - d) les droits d'entrée;
 - e) la liste de toutes les parties et de tous les prix, y compris les prix de présence;
 - f) le prix du carton principal et des cartons supplémentaires;
 - g) la valeur des prix en nature qui seront attribués, qu'ils aient été achetés ou reçus en donation;
 - h) si des bingos de type « bonanza », « partage de la richesse », ou « moitié-moitié » seront tenus et, le cas échéant, les frais de ces jeux et le montant estimatif des prix;
 - i) tout autre renseignement qu'exige le ministre.
- R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49 (Suppl.), art. 2.

- 27.** (1) Les demandeurs d'une licence autorisant une succession de bingos qui désirent reporter le gros lot d'une partie à l'autre fournissent les renseignements suivants :

- a) le montant du gros lot d'ouverture et le nombre initial de numéros à être criés;
- b) le montant de l'augmentation subséquente pour le gros lot et le nombre de numéros criés;
- c) le montant maximum du gros lot et les augmentations maximales du nombre de numéros criés;
- d) le montant des prix de consolation, s'il y en a.

(2) Les gros lots qui sont reportés doivent être gagnés à l'expiration de la licence, que le titulaire entende faire renouveler ou non la licence.

- 28.** Le ministre, à la demande du titulaire de la licence, peut établir des limites d'âge pour les personnes qui assistent ou participent au bingo et ces limites d'âge sont affichées dans un endroit bien en vue des lieux de la tenue du bingo.

- 29.** La licence délivrée pour une succession de bingos a une durée maximale de six mois.
- 30.** Les titulaires de licence sont limités à un seul bingo par semaine, que la licence permette un seul bingo ou une succession de bingos.
- 31.** (1) Les frais administratifs, sans compter les frais de location des lieux, ne dépassent pas 10 % du produit brut du bingo, sauf dans le cas de bingo par télévision.
- (2) Le solde du produit brut du bingo, déduction faite du coût des prix et des frais administratifs de l'exploitation de la loterie, est utilisé aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande.
- 32.** Les organismes utilisant leurs propres locaux pour tenir le bingo n'exigent pas de loyer pour ces locaux et ne peuvent inclure une somme à titre de frais administratif pour l'utilisation de ces locaux.
- 33.** Le titulaire de la licence est responsable de l'exploitation et de l'administration du bingo et cette responsabilité ne peut être déléguée à tout autre organisme ou personne qui n'est pas membre de l'organisme titulaire de la licence.
- 34.** Tout imprimé publicitaire pour un bingo indique les renseignements suivants :
- a) le nom de l'organisme;
 - b) le lieu, la date et l'heure de la tenue du bingo et les endroits où les billets peuvent être achetés à l'avance;
 - c) le nombre total de parties et le total des prix qui seront attribués, y compris les prix de présence;
 - d) les droits d'entrée et le prix des cartons de bingo;
 - e) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles la loterie est exploitée;
 - f) le numéro de la licence de loterie.
- 35.** (1) Par dérogation à l'alinéa 9(1)i), les bénévoles peuvent jouer au bingo avant et après qu'ils aient exécuté toutes leurs tâches reliées au bingo.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 9(1)h) du présent règlement, le meneur de jeu peut recevoir des honoraires pour ses services lors du bingo.
- 36.** Si des boissons alcoolisées sont servies dans l'immeuble où se tient le bingo, des bénévoles veillent à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit servie, vendue, transportée ou consommée dans le secteur où le bingo est tenu.

PARTIE III

Loteries Nevada

37. Toute demande de licence pour une loterie Nevada contient les renseignements suivants :

- a) les fins religieuses ou charitables auxquelles sera affecté le produit de la vente des billets;
- b) le nom et l'adresse de l'immeuble où les billets seront vendus;
- c) le nombre estimatif d'unités de billets qui seront vendus pendant la durée de la licence;
- d) la période de vente des billets;
- e) la fréquence et les heures de vente des billets;
- f) tout autre renseignement concernant les billets qu'exige le ministre.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49 (Suppl.), art. 3.

38. (1) La licence pour une succession de loteries Nevada peut être délivrée à un organisme religieux ou de charité si les billets sont vendus à ses membres, ses invités, ou au public lors d'un bingo, un casino ou toute autre activité indiquée sur la licence que l'organisme tient ou parraine.

(1.1) La licence pour une succession de loteries Nevada peut être délivrée à un organisme religieux ou de charité qui tient un bingo par radio ou télévision lorsque cet organisme souhaite tenir une loterie Nevada concurremment avec le bingo.

(1.2) Lorsqu'une licence est délivrée en vertu du paragraphe (1.1), les billets Nevada ne peuvent être vendus qu'aux détenteurs de cartons de bingo et qu'à la date du bingo avant le début de la diffusion de celui-ci.

(2) La licence de kiosque pour une succession de loteries Nevada peut être délivrée à un organisme religieux ou de charité si les billets sont vendus à ses membres ou invités à partir d'un kiosque à l'intérieur des locaux de l'organisme ou dans des locaux acquis par l'organisme dans le but précis de vendre des billets Nevada.

(3) La licence de kiosque pour une succession de loteries Nevada peut être délivrée à une société constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés* dont le but premier est de fournir un service local de radiodiffusion, si les billets sont vendus au public d'un kiosque à l'intérieur des locaux de la société ou dans des locaux acquis par la société dans le but précis de vendre des billets Nevada.

(4) Nonobstant la définition d'« organisme religieux ou de charité » du paragraphe 1(1) et pour l'application du paragraphe (3), la société décrite au paragraphe (3) est un organisme de charité.

(5) Les billets Nevada ne sont pas vendus à l'extérieur des lieux indiqués sur la licence.

(6) Le ministre peut, pour une licence prévue au présent article, indiquer la périodicité de loteries uniques dans la succession de loteries Nevada.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49 (Suppl.), art. 4; R-044-98, art. 9.

39. La licence délivrée pour une succession de loteries Nevada a une durée maximale de six mois.

40. (1) L'organisme ne doit pas détenir plus de deux licences à la fois qui permettent la tenue d'une succession de loteries Nevada.

(2) La licence peut autoriser la vente de plusieurs sortes de billets.

(3) En plus de toute succession de loteries Nevada, la licence peut permettre à l'organisme religieux ou de charité la tenue d'une seule loterie Nevada concurremment avec un bingo ou un casino, pourvu que le nombre maximum de licences permis en vertu du présent règlement ne soit pas dépassé.

41. (1) Un maximum de 10 % du produit brut de la loterie de billets Nevada, déduction faite du coût des prix et des billets, peut être affecté au paiement des frais administratifs de la loterie.

(2) Le solde du produit brut de la loterie Nevada est utilisé aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande.

42. Le titulaire de la licence est responsable de l'exploitation et de l'administration de la loterie Nevada et cette responsabilité ne peut être déléguée à toute personne ou tout groupe qui n'est pas membre du titulaire de la licence.

43. Le titulaire de la licence garde un contrôle rigoureux et tient une comptabilité précise des ventes de billets Nevada.

44. Seuls les sortes et le nombre d'unités de billets indiqués sur la licence sont vendus.

45. (1) Chaque unité de billets doit être complètement vendue avant qu'une autre unité ne soit ouverte.

(2) Chaque unité, qu'elle soit entière ou partielle, est gardée sous clé dans un contenant hermétique et placée en lieu sûr.

46. Il est interdit d'encaisser ou de verser le montant d'un chèque, ou de consentir du crédit pour l'achat de billets.

47. Le titulaire de la licence affiche dans un endroit bien en vue du lieu de la tenue de la loterie un avis ayant la formulation suivante :

« Tous les billets gagnants doivent être remis en échange des prix au moment de l'achat ».

48. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans de vendre ou d'acheter des billets Nevada.

49. Les vendeurs n'achètent pas de billets pendant qu'ils agissent à ce titre.

50. Les titulaires de licence ne vendent aucune unité en leur possession à tout autre groupe ou organisme sans l'autorisation écrite du ministre.

PARTIE IV

Casinos

51. La demande pour une licence de loterie casino contient les renseignements suivants :

- a) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles la loterie casino est exploitée;
- b) le nom et l'adresse de l'immeuble où le casino sera tenu;
- c) les dates et heures d'exploitation du casino;
- d) les sortes de jeux et le nombre de parties;
- e) les limites minimales et maximales des paris;
- f) la méthode de remise sur paris;
- g) tout autre renseignement que le ministre exige.

52. Le titulaire de la licence ne détient qu'une seule licence de loterie casino à la fois.

53. Une seule licence de loterie casino est délivrée à un même demandeur pour une même période de six mois. R-026-2008, art. 9.

54. Sous réserve de l'article 55, une seule loterie casino autorisée par une licence est tenue à la fois dans une même collectivité.

55. (1) Lorsqu'un événement spécial est prévu dans une collectivité et que le ministre est convaincu que la durée de l'événement et le nombre de personnes qui doivent y participer justifient que soit tenue plus d'une loterie casino dans la collectivité pour une même période, le ministre peut délivrer une ou plusieurs licences pour que plus d'une loterie casino autorisée par une licence soit tenue à la fois dans la collectivité pendant l'événement spécial.

(2) Le pouvoir de délivrer une licence en vertu du paragraphe (1) ne peut être délégué.

- 56.** La licence de loterie casino a une durée maximale de trois jours consécutifs.
- 57.** Les casinos sont fermés entre 0 h 1 et 13 h 30 le dimanche. R-026-2008, art. 10.
- 58.** (1) Au moins 25 % du produit brut de la loterie casino est mis de côté aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande approuvée, avant que ne soient déduits les frais administratifs de la loterie casino. R-026-2008, art. 11.
- (2) Le titulaire de la licence qui tient la loterie casino dans ses propres locaux n'inclut, à titre de frais administratifs, aucune somme pour la location des lieux.
- 59.** Lorsqu'une loterie casino est tenue concurremment avec toute autre activité, elle est tenue dans un secteur physiquement séparé des autres activités non reliées aux loteries. R-026-2008, art. 12.
- 60.** Il est interdit à toute personne âgée de moins de 19 ans d'entrer dans le secteur du casino.
- 61.** (1) Les limites minimales et maximales des paris sont affichées et sont clairement visibles pour tous les joueurs.
- (2) Les règles relatives à chaque jeu ou chaque table sont affichées et sont clairement visibles pour tous les joueurs.
- 62.** Si des boissons alcoolisées sont servies dans l'immeuble où se tient le casino, des bénévoles veillent à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit servie, vendue, transportée ou consommée dans le secteur du casino.
- 63.** Chaque imprimé publicitaire portant sur un casino contient les renseignements suivants :
- a) le nom de l'organisme;
 - b) le lieu, la date et les heures d'exploitation du casino;
 - c) les sortes de jeux, de tables ou de roues de la fortune disponibles;
 - d) le droit d'entrée, s'il y en a;
 - e) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles le casino est exploité;
 - f) le numéro de la licence de loterie.

PARTIE IV.A

Tournois de poker Texas Hold'em

- 63.1.** La demande de licence de tournoi de poker contient les renseignements suivants :
- a) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles le tournoi est tenu;
 - b) le nom et l'adresse de l'immeuble où sera tenu le tournoi;

- c) les dates et les heures de la tenue du tournoi;
 - d) le coût de participation au tournoi;
 - e) le nombre de prix ainsi que leur montant ou la manière de les calculer;
 - f) tout autre renseignement que le ministre exige.
- R-026-2008, art. 13.

63.2. Une seule licence de tournoi de poker est délivrée à un même demandeur pour une même période de six mois. R-026-2008, art. 13.

63.3. Sous réserve de l'article 63.4, un seul tournoi de poker autorisé par une licence est tenu à la fois dans une même collectivité. R-026-2008, art. 13.

63.4. (1) Lorsqu'un événement spécial est prévu dans une collectivité et que le ministre est convaincu que la durée de l'événement et le nombre de personnes qui doivent y participer justifient que soit tenu plus d'un tournoi de poker dans la collectivité pour une même période, le ministre peut délivrer une ou plusieurs licences pour que plus d'un tournoi de poker autorisé par une licence soit tenu à la fois dans la collectivité pendant l'événement spécial.

(2) Le pouvoir de délivrer une licence en vertu du paragraphe (1) ne peut être délégué. R-026-2008, art. 13.

63.5. (1) La licence de tournoi de poker a une durée maximale d'un jour.

(2) Les tournois de poker ne sont pas tenus entre 0 h 1 et 13 h 30 le dimanche.

(3) Les tournois de poker ont une durée maximale de huit heures.
R-026-2008, art. 13.

63.6. (1) Au moins 25 % du produit brut du tournoi de poker est mis de côté aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande approuvée, avant que ne soient déduits les frais administratifs du tournoi.

(2) Le titulaire de la licence qui tient le tournoi de poker dans ses propres locaux n'inclut, à titre de frais administratifs, aucune somme pour la location des lieux.
R-026-2008, art. 13.

63.7. Lorsqu'un tournoi de poker est tenu concurremment avec toute autre activité, il est tenu dans un secteur physiquement séparé des autres activités non reliées aux loteries.
R-026-2008, art. 13.

63.8. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 19 ans d'entrer dans le secteur du tournoi de poker. R-026-2008, art. 13.

63.9. (1) Les limites minimales et maximales des paris sont affichées et sont clairement visibles pour tous les joueurs.

(2) Les règles relatives à chaque jeu ou chaque table sont affichées et sont clairement visibles pour tous les joueurs. R-026-2008, art. 13.

63.10. Si des boissons alcoolisées sont servies dans l'immeuble où se tient le tournoi de poker, le secteur où se tient le tournoi est physiquement séparé du secteur où sont servies des boissons alcoolisées, et des bénévoles veillent à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit servie, vendue, transportée ou consommée dans le secteur du tournoi. R-026-2008, art. 13.

63.11. Chaque imprimé publicitaire portant sur un tournoi de poker contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme;
- b) le lieu, la date et les heures de la tenue du tournoi;
- c) le coût de participation au tournoi;
- d) le nombre de prix ainsi que leur montant ou la manière de les calculer;
- e) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles le tournoi est tenu;
- f) le numéro de la licence de loterie.

R-026-2008, art. 13.

63.12. Le titulaire de la licence permet au ministre ou à la personne que celui-ci désigne d'avoir accès au tournoi de poker dans le but de s'assurer que le présent règlement et les modalités de la licence sont respectés. R-026-2008, art. 13.

PARTIE IV

Tombolas

64. La demande de licence de tombola contient les renseignements suivants :

- a) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles la tombola est tenue;
- b) le nom et l'adresse de l'immeuble où la tombola aura lieu;
- c) la date et l'heure des tirages de prix;
- d) le prix de vente des billets;
- e) le nombre et la valeur des prix qui seront attribués;
- f) la valeur des prix en nature qui seront attribués, qu'il aient été achetés ou reçus en donation;
- g) le nombre maximum de billets à être imprimés;
- h) tout autre renseignement que le ministre exige.

65. Une ébauche ou un échantillon de chaque sorte de billet à être imprimé accompagne toute demande.

66. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la licence de tombola a une durée maximale de six mois.

(2) Lorsque le ministre est convaincu qu'il n'est pas possible de procéder à la tombola à l'intérieur du délai de six mois, le ministre peut délivrer une licence de tirage ayant une durée de plus de six mois mais d'au plus 18 mois.

(3) La date d'expiration d'une licence est indiquée sur son verso.

67. (1) Les frais administratifs pour la tenue de la tombola ne dépassent pas 10 % du produit brut de la tombola.

(2) Le solde du produit brut du tirage, déduction faite du coût des prix et des frais administratifs, est affecté aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande.

68. Le maximum des ventes de billets permis aux termes d'une licence est de 50 000 \$ sauf si la licence permet spécifiquement un montant supérieur.

69. Le billet de tombola contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme religieux ou de charité;
- b) le lieu, la date et l'heure des tirages;
- c) le prix d'achat d'un billet;
- d) les prix à être attribués;
- e) le nombre maximum de billets imprimés;
- f) le numéro du billet, s'il y en a;
- g) le numéro de la licence de loterie.

70. Le tirage final pour une tombola a lieu au plus tard à la date d'expiration indiquée au verso de la licence.

71. Les gagnants sont avisés dans les 24 heures du tirage et les prix sont attribués dans les trois jours suivant le tirage, ou dans le délai que le ministre juge raisonnable.

72. Il est interdit de verser une rémunération ou une commission à un membre du titulaire de la licence ou à toute personne pour la vente de billets.

73. Par dérogation à l'alinéa 9(1)i), les personnes qui aident à la tenue du tirage peuvent acheter des billets des autres membres de l'organisme religieux ou de charité qui parraine le tirage.

74. Chaque imprimé publicitaire pour une tombola contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme qui parraine le tirage;
- b) le lieu, la date et l'heure des tirages;
- c) le prix d'achat des billets;

- d) les prix à être attribués;
- e) le nombre maximum de billets imprimés;
- f) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles le tirage est tenu;
- g) le numéro de licence de la loterie.

PARTIE VI

Loteries sur les repêchages sportifs

75. Dans la présente partie, « titulaire d'une licence » s'entend du titulaire d'une licence de loterie sur les repêchages sportifs. R-044-98, art. 10.

76. (1) La demande de licence de loterie sur les repêchages sportifs contient les renseignements suivants :

- a) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles la loterie est tenue;
- b) les sport et ligue objets de la loterie sur les repêchages sportifs;
- c) les règles établies en vertu de l'article 78 et qui s'appliquent à la loterie sur les repêchages sportifs;
- d) les date et heure auxquelles le gagnant d'un prix sera déclaré;
- e) le prix d'inscription;
- f) le nombre et la valeur des prix qui seront attribués;
- g) la valeur des prix en nature qui seront attribués, qu'ils aient été achetés ou reçus en donation;
- h) le nombre maximal de formules d'inscription qui peuvent être vendues;
- i) le nom de tout autre organisme religieux ou de charité qui peut vendre des formules d'inscription en conformité avec le paragraphe 91(2);
- j) le nom des personnes qui vont fournir de l'aide lors de la tenue de la loterie sur les repêchages sportifs;
- k) tout autre renseignement que le ministre exige.

(2) Une ébauche ou un échantillon de chaque sorte de formule d'inscription à être imprimée accompagne la demande. R-044-98, art. 10.

77. (1) La formule d'inscription prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une formule en deux parties remplie par le participant éventuel. Il conserve une partie et renvoie l'autre au titulaire de la licence;
- b) une formule en deux parties et dont :
 - (i) une partie est remplie par le participant éventuel et envoyée au titulaire de la licence;
 - (ii) une deuxième partie qui est remplie par le titulaire de la licence et renvoyée au participant éventuel sur acceptation de son inscription.

- (2) La formule d'inscription contient les renseignements suivants :
- a) les nom et numéro de téléphone de l'organisme religieux ou de charité qui tient la loterie sur les repêchages sportifs;
 - b) les nom, âge, adresse et numéro de téléphone du participant éventuel;
 - c) les règles qui s'appliquent à la loterie sur les repêchages sportifs;
 - d) un espace dans lequel le participant éventuel inscrit les nom et prénom de chacun des joueurs qu'il a repêchés dans son équipe, s'il y a lieu;
 - e) les date et heure auxquelles le gagnant sera déclaré;
 - f) le prix d'inscription;
 - g) le nombre et la valeur des prix qui seront attribués;
 - h) le nombre maximal de formules d'inscription qui peuvent être vendues;
 - i) le numéro de la formule d'inscription;
 - j) le numéro de la licence de loterie.

(3) La formule d'inscription est signée par le participant éventuel.

R-044-98, art. 10.

78. Le demandeur d'une licence de loterie sur les repêchages sportifs établit les règles qui s'appliquent à la licence, notamment les règles :

- a) précisant le nombre de formules d'inscription en dessous duquel la loterie sur les repêchages sportifs peut être annulée;
- b) précisant comment les joueurs peuvent être choisis;
- c) précisant comment les joueurs peuvent être échangés;
- d) indiquant comment les points peuvent être accumulés;
- e) fixant la date à laquelle les formules d'inscription doivent être reçues afin d'être admissibles à leur inscription à la loterie sur les repêchages sportifs;
- f) indiquant comment les formules d'inscription peuvent être soumises par la poste;
- g) fixant l'âge — qui doit être de 16 ans au moins — auquel des personnes peuvent acheter des formules d'inscription;
- h) indiquant que les personnes qui fournissent de l'aide lors de la tenue d'une loterie sur les repêchages sportifs ne peuvent pas acheter de formules d'inscription;
- i) fixant les procédures de vérification des formules soumises afin de s'assurer qu'elles se conforment aux règles de la loterie et au présent règlement avant qu'elles ne soient inscrites dans la loterie sur les repêchages sportifs;
- j) donnant l'ordre dans lequel les prix seront attribués;
- k) précisant si un gagnant peut choisir de recevoir une somme d'argent à la place d'un prix;
- l) fixant la remise de prix de bonification le cas échéant;
- m) fixant les solutions en cas d'égalité;

- n) indiquant le moyen utilisé pour disposer d'un prix dont le gagnant ne peut être trouvé;
 - o) visant la résolution des différends;
 - p) visant toute autre question que le ministre exige.
- R-044-98, art. 10.

79. (1) Le titulaire d'une licence de loterie sur les repêchages sportifs n'inscrit pas une formule d'inscription si elle n'est pas conforme aux règles de la loterie et du présent règlement.

(2) Lorsque le titulaire d'une licence n'inscrit pas une formule d'inscription à la loterie sur les repêchages sportifs en vertu du paragraphe (1), il en avise le participant éventuel par lettre recommandée envoyée à l'adresse qui figure sur la formule d'inscription dans les sept jours suivant la constatation que la formule d'inscription n'est pas conforme aux règles qui s'appliquent aux loteries sur les repêchages sportifs et le présent règlement. R-044-98, art. 10.

80. Une licence ne peut être délivrée que pour une loterie sur les repêchages sportifs dans laquelle des joueurs individuels sont sélectionnés et dans laquelle les points sont accumulés sur une série de jeux. R-044-98, art. 10.

81. Une licence peut être délivrée pour une loterie sur les repêchages sportifs tenue lors d'une saison régulière ou lors des séries éliminatoires. R-044-98, art. 10.

82. (1) Lorsqu'une loterie sur les repêchages sportifs est tenue lors d'une saison régulière, les formules d'inscription ne sont pas vendues après le troisième vendredi suivant le début de la saison régulière.

(2) Lorsqu'une loterie sur les repêchages sportifs est tenue lors des séries éliminatoires, les formules d'inscription ne sont pas vendues après le début des séries éliminatoires.

(3) Lorsque la loterie sur les repêchages sportifs couvre une saison régulière, les noms des 30 participants qui ont accumulé le plus grand nombre de points à la mi-saison du sport et de la ligue objets de la loterie sont publiés dans un journal diffusé partout au Nunavut. R-044-98, art. 10; R-026-2008, art. 14c).

83. (1) Une licence peut être délivrée pour une série de loteries sur les repêchages sportifs.

(2) Lorsqu'une licence est délivrée pour une série de loteries sur les repêchages sportifs :

- a) toutes les formules d'inscription de chaque série consécutive doivent être vendues avant que ne puissent être vendues des formules d'inscription de la série suivante;
- b) les formules d'inscription de chaque série doivent :

- (i) porter un numéro de série;
 - (ii) avoir la même couleur;
 - (iii) avoir une couleur différente de la couleur des autres séries;
- c) le numéro de la première formule d'inscription de chaque série consécutive porte le numéro qui suit immédiatement le dernier numéro de la série précédente.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tous les prix d'une série doivent être attribués lorsque des formules d'inscription de la série sont vendues.

(4) Sous réserve de toute directive du ministre émise en vertu de l'article 18, des prix de la première série de loteries sur les repêchages n'ont pas à être attribués si les loteries sont annulées avant la vente de formules d'inscription de la deuxième série.
R-044-98, art. 10.

84. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une licence de loterie sur les repêchages sportifs ne peut être délivrée que pour une période maximale de neuf mois.

(2) Lorsque le ministre est convaincu qu'il n'est pas possible de tenir une loterie sur les repêchages sportifs sur une période de neuf mois, il peut délivrer une licence pour une période d'au moins neuf mois mais d'au plus 18 mois.

(3) La date d'expiration d'une licence de loterie sur les repêchages sportifs est indiquée sur son verso. R-044-98, art. 10.

85. (1) Le ministre peut fixer le nombre maximal de licences de loterie sur les repêchages sportifs qui peuvent être délivrées pendant une année.

(2) Lorsqu'il fixe le nombre maximal de licences de loterie sur les repêchages sportifs qui peuvent être délivrées pendant une année en vertu du paragraphe (1), le ministre étudie chaque demande de licence dans l'ordre dans lequel elles lui parviennent.
R-044-98, art. 10.

86. (1) Les frais administratifs pour la tenue d'une loterie sur les repêchages sportifs ne dépassent pas 10 % du produit brut de la loterie.

(2) La valeur marchande des prix attribués aux gagnants d'une loterie sur les repêchages sportifs est d'au moins 20 % du produit brut de la loterie.

(3) Le solde du produit brut de la loterie sur les repêchages sportifs, déduction faite du coût des prix et des frais administratifs, est affecté aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande de loterie. R-044-98, art. 10.

87. Le maximum des ventes de billets permis aux termes d'une licence est de 75 000 \$, sauf si la licence permet spécifiquement un montant supérieur.
R-044-98, art. 10.

88. (1) Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans de vendre ou d'acheter des formules d'inscription.

(2) Il est interdit de vendre des formules d'inscription à toute personne âgée de moins de 16 ans. R-044-98, art. 10.

89. L'exploitation de la loterie sur les repêchages sportifs est de la responsabilité de son titulaire et ne peut être déléguée à aucune autre personne. R-044-98, art. 10.

90. Le titulaire de la licence peut employer une tierce partie pour afficher et vérifier le total des points des participants et lui verser une rémunération raisonnable pour ces services. R-044-98, art. 10.

91. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de verser une rémunération ou une commission à quiconque pour la vente de formules d'inscription.

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire d'une licence à verser une rémunération à un autre organisme religieux ou de charité pour la vente des formules d'inscription, si l'organisme soumet au ministre une déclaration écrite qui indique à quelles fins va être utilisée la rémunération.

(3) Lorsque le titulaire d'une licence verse une rémunération à un autre organisme religieux ou de charité pour la vente des formules d'inscription en conformité avec le paragraphe (2), l'organisme à qui la rémunération est versée :

- a) dépose un état de compte complet indiquant la rémunération totale payée. L'état de compte indique également quand et comment la rémunération va être dépensée aux fins indiquées dans la déclaration écrite soumise au ministre en vertu du paragraphe (2);
 - b) dépense la rémunération reçue du titulaire de la licence en conformité avec les fins indiquées dans la déclaration écrite soumise au ministre en vertu du paragraphe (2), ou de la manière que le ministre autorise expressément.
- R-044-98, art. 10.

92. Chaque imprimé publicitaire pour une loterie sur les repêchages sportifs contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme religieux ou de charité qui tient la loterie sur les repêchages sportifs;
- b) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles la loterie sur les repêchages sportifs est tenue;
- c) un résumé des règles qui s'appliquent à la loterie sur les repêchages sportifs et une adresse où l'on peut se procurer les règles complètes;
- d) les date et heure auxquelles les gagnants seront déclarés;
- e) le prix d'inscription;

- f) le nombre et la valeur des prix qui seront attribués;
 - g) le nombre maximal de formules d'inscription qui peuvent être vendues;
 - h) le numéro de la licence de loterie.
- R-044-98, art. 10.

93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nom d'une société commanditaire peut apparaître sur les formules d'inscription ainsi que sur les imprimés publicitaires de la loterie sur les repêchages sportifs.

(2) Lorsque le nom d'une société commanditaire apparaît sur les formules d'inscription ou sur les imprimés publicitaires de la loterie, il doit être en caractères plus petits que celui du titulaire de la licence et doit lui être clairement subordonné.

R-044-98, art. 10.

94. Un prix de bonification peut être attribué si :

- a) la valeur marchande du prix de bonification ne dépasse pas la valeur totale des autres prix attribués;
- b) les critères d'attribution du prix de bonification au gagnant figurent sur tous les imprimés publicitaires et toutes les formules d'inscription.

R-044-98, art. 10.

95. Tous les gagnants doivent être déclarés au plus tard à la date d'expiration indiquée au verso de la licence. R-044-98, art. 10.

96. Les gagnants doivent être déclarés sur la base de statistiques officielles fournies par l'organisme responsable de la gestion du sport ou de la ligue correspondant.

R-044-98, art. 10.

97. (1) Aussitôt que possible après que le gagnant a été déclaré, ses nom et total de points, s'il y a lieu, sont publiés dans un journal diffusé partout au Nunavut.

(2) Le titulaire de la licence tente d'avertir chaque gagnant par téléphone et par lettre recommandée dans les 24 heures après que ce dernier a été déclaré gagnant d'un prix.

(3) Aucun prix n'est attribué avant l'écoulement d'un délai de deux semaines suivant la publication du nom du gagnant et de son total de points, s'il y a lieu, en conformité avec le paragraphe (1). R-044-98, art. 10; R-026-2008, art. 14d).

ANNEXE FORMULE 1

N° de licence de loterie.....

LICENCE

[*paragraphe 9(3)*]

Le soussigné, en vertu de la *Loi sur les loteries* et de l'article 207 du *Code criminel*, autorise

(*nom du titulaire de la licence*)

à exploiter une loterie qui n'a aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie et qui prend la forme de

(*sorte de loterie*)

exploité(e) au

(*lieu de la loterie*)

De plus, une des conditions de la licence est à l'effet que le produit de la loterie, après déduction des frais d'exploitation de la loterie, soit donné ou affecté aux fins religieuses et charitables indiquées dans la demande et que le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la remise des prix, présente un état de compte indiquant le total des recettes, des dépenses et des profits ainsi que la façon dont ces profits ont été versés aux fins religieuses et charitables approuvées et le moment de ce versement. L'état de compte est transmis à l'adresse suivante : Consommation, ministère des Services communautaires et gouvernementaux, Gouvernement du Nunavut, C.P. 440, Baker Lake (NU) X0C 0A0.

Si les modalités et les restrictions indiquées dans cette licence ne sont pas respectées, le titulaire de la licence commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende.

La présente licence est sujette aux modalités et restrictions suivantes :

Fait à le 19.....

.....
Signature du ministre (ou de la personne désignée par le ministre)
Ministère des Affaires municipales et communautaires

R-044-98, art. 11; R-026-2008, art. 15.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2012
